

Arrêté n° 30-2023-10-002 du 19 octobre 2023

portant interdiction du rassemblement non déclaré « Pour la Paix : stop au nettoyage ethnique en Palestine » prévu le 22 octobre à 15h devant la sous-préfecture du VIGAN

Le préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R 610-1, R 610-5 et R 644-4 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R 48-1, R 49, R 49-3, R 49-7 et R251 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 et R 211-26-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L 111-1 ;

Vu le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'appel à rassemblement, relayé par les réseaux sociaux, le 22 octobre 2023 à 15h à la sous-préfecture du Vigan, que ce rassemblement n'est pas déclaré en préfecture ;

Vu la posture Vigipirate au niveau Urgence Attentat ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, cette déclaration doit être effectuée trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation auprès du maire ou du Préfet si la police d'État est instituée ; que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire départemental au même titre que l'ensemble du territoire national ; qu'aucun renfort d'effectifs de police et de gendarmerie ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser un rassemblement ou une manifestation d'un nombre de personnes important ;

Considérant le mot d'ordre de cet appel à manifester qui est « pour la paix : stop au nettoyage ethnique en Palestine » ; qu'il qualifie le Hamas de « groupe armé islamiste palestinien » ; que ce soutien à diverses organisations terroristes va de pair avec une légitimation des méthodes terroristes que les organisateurs s'efforcent de justifier ou de minimiser au motif qu'il s'agit d'une forme de résistance nécessaire ;

Considérant que la manifestation envisagée s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant que depuis le début de ces événements, plusieurs dizaines d'actes à caractère antisémite ont été constatés sur le territoire national y compris dans le département du Gard ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement non déclaré dans le contexte actuel ;

Considérant que, la commune du VIGAN accueille ce dimanche 22 octobre 2023 la foire de la pomme et de l'Oignon doux des Cévennes, et que celle-ci devrait rassembler environ une dizaine de milliers de personnes ;

Considérant que toutes les forces locales étant mobilisées pour la foire de la pomme et de l'Oignon doux des Cévennes, les services de l'État ne disposent pas de moyens suffisants afin de sécuriser d'autres manifestations et rassemblements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement non déclaré « Pour la Paix : stop au nettoyage ethnique en Palestine » prévu le 22 octobre à 15h devant la sous-préfecture du VIGAN est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – 11 place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture du Gard, à la sous-préfecture du Vigan et sur le lieu du rassemblement interdit.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la sous-préfète de l'arrondissement du VIGAN, madame le maire du VIGAN, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Nîmes, le

Le préfet,

Jérôme BONET